



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

-----  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT  
-----

## PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

----

<u>Commune(s)</u> :	<b>Lussac-les-Châteaux</b>
<u>Captage(s)</u> :	<b><i>Puits (nappe alluviale et jurassique moyen) : «Le Pont sous Villars» et forage au supra toarcien : «Les Buissonnières » :</i></b>
<u>Maître d'ouvrage</u> :	<b>SIAEP de LUSSAC-LES-CHATEAUX</b>

### SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

-----

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 13/08/1998

Arrêté de DUP : **28/12/2000**

Inscription aux Hypothèques : 30/01/2001

-----

Pièces jointes à ce document :

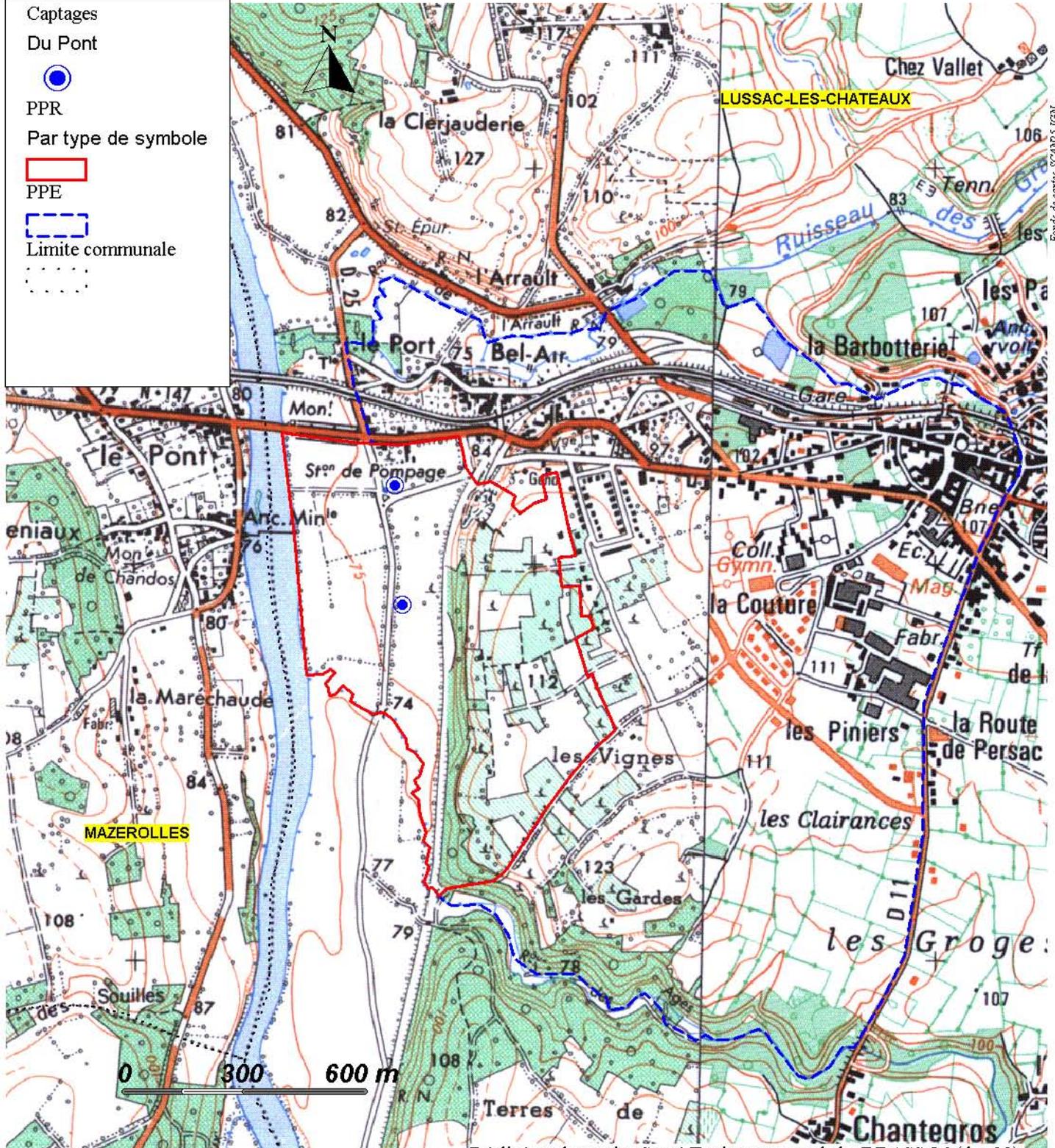
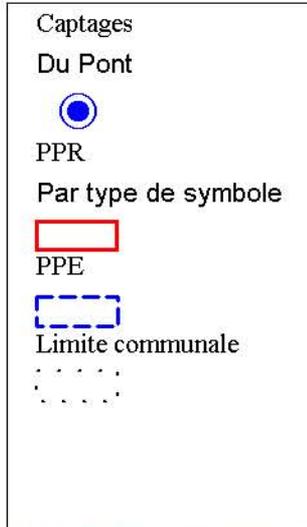
- Cartographie des périmètres de protection
- Arrêté préfectoral de DUP

# Commune de Lussac Les Châteaux

## Périmètres de protection des captages du Pont

Maître d'ouvrage : SIAEP de LUSSAC les CHÂTEAUX

Gestionnaire : SIAEP de LUSSAC les CHÂTEAUX



PREFECTURE DE LA REGION  
POITOU-CHARENTES  
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'Agriculture  
et de la Forêt

ARRETE N°2000 /DDAF/SFEE/6 A3

en date du 28 DEC. 2000

autorisant le prélèvement des eaux des captages "Sous Villars" et "Les Buissonnières" situés sur le territoire de la commune de Lussac Les Châteaux par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de Lussac Les Châteaux, et portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation de ces eaux souterraines,
- des travaux relatifs à l'exploitation et à la distribution de ces ressources en eau destinées à la consommation humaine et à la mise en place des périmètres de protection .

-----  
Le préfet de la région Poitou-Charentes  
préfet de la Vienne,  
officier de la légion d'Honneur,  
commandeur de l'Ordre national du mérite  
-----

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural dans sa partie ancienne, notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10,

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment les articles 4 et 5,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1°,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996,

VU le dossier présenté par le pétitionnaire prenant en compte l'avis de la commission des captages du 26 mai 1999,

VU la délibération du comité du S.I.A.E.P. de Lussac Les Châteaux en date du 21 janvier 1999, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines aux lieux-dits "Sous Villars" et "Les Buissonnières" (Commune de Lussac Les Châteaux) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ces forages,

VU l'avis de réception délivré le 16 mars 2000 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-139 du 2 mai 2000 prescrivant l'ouverture du 30 mai 2000 au 28 juin 2000, sur la commune de Lussac Les Châteaux des enquêtes conjointes :

- \* préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines,
- \* préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection des captages,
- \* parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 13 août 1998,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 24 octobre 2000,

CONSIDERANT l'absence d'observations de Monsieur le président du S.I.A.E.P. de Lussac Les Châteaux, sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

- A) – Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du puits "Sous Villars" et du forage "Les Buissonnières", commune de Lussac Les Châteaux ;
- B) – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. de Lussac Les Châteaux relatifs :
- ✓ au forage "Les Buissonnières" et au puits "Sous Villars", commune de Lussac Les Châteaux,
  - ✓ à la création de périmètres de protection de ces captages et l'institution des servitudes afférentes,
  - ✓ à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

## SECTION I – DERIVATION DES EAUX

### ARTICLE 2

Le S.I.A.E.P. de Lussac Les Châteaux est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, recueillies par les forages réalisés sur le territoire de la commune de Lussac Les Châteaux .

### ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder *150 m<sup>3</sup>/heure, soit 3 000 m<sup>3</sup>/jour pour l'ensemble des deux ouvrages.*

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

### ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 22 avril 1999, le syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION****ARTICLE 6**

Il est établi autour des ouvrages de forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé, et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté.

***PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION******6.1 – Périmètre de protection immédiate***

Ils concernent la parcelle n° 317 et 205 de la section AB (d'une surface de 2 249 m<sup>2</sup>) pour le puits "Sous Villars" et la parcelle n° 669 de la section AL (d'une surface de 178 m<sup>2</sup>) pour le forage "Les Buissonnières", de la commune de Lussac Les Châteaux.

Les terrains devront être acquis en toute propriété par le syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement fauché et débarrassé des produits de coupe.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion des points d'eau, y seront interdits.

***6.2 – Périmètre de protection rapprochée***

Il couvre une superficie de 60 ha environ. Il comprend :

**Section AL :**

Sous les Vignes : n° 53 à 83, 85 à 104, 106 à 110, 422 à 425, 459, 532 à 535 ;  
 Les Buissonnières : n° 24, 26 à 38, 40 à 48, 50 à 52, 438 à 440, 449, 450, 463, 670 ;  
 Les Bords de la Vienne : n° 2 à 11, 464, 465 ;  
 Les Vignes : n° 111 à 123, 125 à 132, 134, 135, 144, 156 à 163, 165 à 202, 441, 447, 454 à 458 ;

Section AB :

Sous Villars : n° 172 à 176, 180 (partiel), 202, 203, 214, 378, 379, 430 (partiel) ;  
 La Pinotière : n° 206.

Un tableau en annexe résume les activités interdites et réglementées dans ce périmètre.

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique, ...) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau. Un avis géologique sera sollicité avant la délivrance des autorisations.

La réglementation spécifique à prévoir sur le périmètre est détaillée ci-dessous, en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

- 3 : Tranchées autorisées pour raccordement divers. Si l'excavation atteint les calcaires, soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en fonction de la profondeur de l'excavation.
- 4 : Autorisé avec des matériaux inertes, non solubles et biologiquement non polluants.
- 6 : Toute nouvelle construction devra être de plein pied et l'assainissement sera exigé. En fonction de l'éloignement du réseau collectif, on choisira le raccordement ou l'assainissement individuel.
- 7 : Tolérée pour les maisons d'habitation et d'artisanat, avec contrôle de la parfaite étanchéité des canalisations. Le transport des eaux industrielles est interdit.
- 9 : Autorisées à l'échelle domestique ou artisanal. Le stockage se fera selon l'arrêté du 14 octobre 1975.
- 11 : Autorisé sur aire ou fosse bétonnée avec récupération des jus (arrêté du 18/02/97).
- 12 : Autorisé sur aire ou fosse bétonnée avec récupération des jus.
- 13 : L'épandage horizontal est autorisé pour les maisons existantes et non raccordables au réseau collectif. Pour toute nouvelle construction et sauf incompatibilité technique, le raccordement au réseau est obligatoire.
- 14 : Application de la charte agricole du département de la Vienne.
- 16 : Application de la charte agricole du département de la Vienne.
- 18 : Toléré dans le cas de petites unités.
- 19 : Toléré dans le cas de petites unités.
- 20 : Coupe et entretien des espaces boisés sont autorisés.

23 : Non souhaitable de créer de nouvelles voies de communication. Les voies existantes peuvent être élargies, mais toute modification importante devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

### **6.3 – Dérogations aux interdictions**

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du conseil départemental d'hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

### **6.4 – Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée s'étend :

- \* au Nord-Ouest jusqu'à la Vallée de l'Arrault ;
- \* au Nord-Est jusqu'au lieu-dit "La Barbotterie" ;
- \* à l'Est jusqu'à la route départemental D11 ;
- \* au Sud par la Vallée des Ages.

Il reprend à l'Ouest la limite du périmètre de protection rapprochée.

La superficie totale du périmètre de protection éloignée est d'environ 200 hectares.

Toutes les activités sont soumises à la réglementation générale.

#### **Remarque :**

Le hameau de Chantegros situé en limite Sud-Est du périmètre de protection éloignée doit faire l'objet d'un assainissement par la commune de Lussac Les Châteaux. Bien que ce hameau soit relativement éloigné des captages et que le ruisseau des Ages n'ait jamais présenté de problèmes particuliers, l'assainissement du hameau va dans le sens pour une meilleure protection des eaux souterraines.

### **ARTICLE 7 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE**

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné, en précisant :

- \* la localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- \* les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- \* il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par le géologue officiel, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités réglementées, visées à l'article 6.2 du présent arrêté, pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 9**

Le président du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 10 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

**ARTICLE 11**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois), ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols (délai maximal 3 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

### **ARTICLE 12**

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et de la protection de l'environnement.

## **SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 13**

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 modifié. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les eaux distribuées devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution. Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

## **SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Lussac Les Châteaux, un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service forêt, eau, environnement) – 20 rue de la Providence – BP 537 – 86020 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **ARTICLE 15**

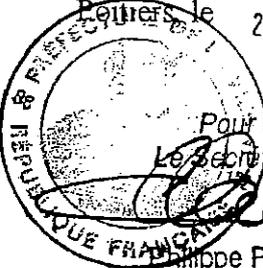
Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le demandeur ou dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

**ARTICLE 16 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous préfète de Montmorillon, le président de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LUSSAC LES CHATEAUX, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 26 DEC. 2009

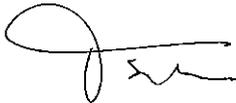
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Philippe PAOLANTONI

Pour ampliation  
Poitiers, le 230101

L'Attachée Administrative,



Anne-Michèle FRETIER

	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits	X				X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux		X			X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11	X				X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15		X			X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire	X				X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X			X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X
18	Le pacage des animaux		X			X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
20	Le déboisement		X			X
21	La création d'étangs	X				X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	X				X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X